

PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Fort-de-France, le 1 3 JAN 2017

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation, des Elections et de la Circulation

Affaire suivie par:

Mme FRANCIETTA

tél. 05 96 39 36 62
fax 05 96 39 39 70
louise.francietta@martinique.pref.gouv.fr

DLP/BREC-RE N° 000096

Monsieur

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie de l'arrêté n° 2017-013 du 13 janvier 2017 autorisant l'exploitation de la société de domiciliataire d'entreprises « DOMPOST», pour une durée de six ans.

Je vous rappelle les dispositions de l'article R123-166-4 du Code de commerce qui vous imposent l'obligation de me signaler tout changement intervenu dans votre établissement y compris la création d'établissements secondaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

<u>P.J.</u>: 1

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation L'Adjoint au prof du Bureau de la Réglementation des Elections et de la Girculation

Stéphanie JOBLON COUDIN

Monsieur Daniel DEPAZ Société DOMPOST Mangot Vulcin 97232 Le Lamentin



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Libertés Publiques

BUREAU DE LA REGLEMENTATION, DES ELECTIONS ET DE LA CIRCULATION

Arrêté Nº 2017-013

portant autorisation d'exploitation d'une société de domiciliataire d'entreprises

LE PREFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code de commerce, notamment ses articles L123-11-2 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 relatifs à l'activité de domiciliataire ;

VU le Code monétaire et financier, notamment ses articles L561-37 à L561-43 relatifs à la Commission nationale des sanctions dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

VU le Code de la sécurité sociale, notamment son article L243-7 relatif aux contrôles effectués par des agents assermentés ;

VU le Code du travail, notamment son article L8113-7 relatif à la recherche et à la constatation des infractions ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L724-7 relatif au contrôle par les agents des caisses de mutualité sociale agricole et les autres agents habilités ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu l'arrêté n° 10-04224 du 21 décembre 2010 portant autorisation d'exploitation de la société DOMPOST SARL, domiciliataire d'entreprises ;

VU la demande réceptionnée le 1^{er} décembre 2016 de Monsieur Daniel DEPAZ en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément de domiciliataire d'entreprises pour l'exploitation de la société DOMPOST, dont le siège est fixé à Mangot Vulcin – 97232 Le Lamentin;

VU l'avis de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique en date du 23 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que ladite société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

CONSIDERANT que Monsieur Daniel DEPAZ,, gérant de ladite société a attesté sur l'honneur des garanties morales nécessaires pour exercer cette activité ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: L'agrément de la société DOMPOST, dont le siège social est fixé à Mangot Vulcin au Lamentin (97232) est renouvelé pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans (6 ans).

<u>Article 3</u>: Tout changement important intervenant dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la société doit être porté à la connaissance du préfet dans un délai de deux mois.

Article 4: La société DOMPOST met en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, définies aux articles précités du code monétaire financier et respecte les obligations de l'activité de domiciliataire prévues aux articles du code de commerce.

Article 5: En cas de création d'un ou de plusieurs établissements secondaires, la société DOMPOST justifie dans les deux mois à la préfecture que ces établissements répondent aux conditions de mise à disposition des personnes domiciliées de moyens et de locaux appropriés. Le préfet délivre, le cas échéant, un nouvel agrément.

Article 6 : L'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré si la société ne remplit plus les conditions de moyens et de moralité ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article 3.

<u>Article 7</u>: Est puni d'emprisonnement et du versement d'une amende le fait, pour toute personne, d'exercer l'activité de domiciliation sans avoir préalablement obtenu l'agrément ou après le retrait ou la suspension de cet agrément.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture, la direction des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi, (Pôles C et Travail), la caisse générale de sécurité sociale, la caisse de mutualité agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 11.3 JAN 2017

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation La Directrice des Libertés Publiques

Monique LOWINSKI